



www.certigreen.be  
Tél : 0471/58.07.08  
info@certigreen.be

P.V. N° 091-BTD-11107113-002-VE  
Procédure de contrôle : PRI-BTD-CP-1 Rapport type : RAP-BTD-CP-03  
Date de la visite : 11.10.13  
1<sup>ère</sup> visite - Vis. corrective du PV

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT (RGIE Art. 86)  
VISITE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE (RGIE Art. 271, 271bis, 276, 276bis, 278)**

**OBJET**

Habitation :  Maison  Appartement  Communs  Unité de travail domestique  
Adresse : Rue de Steke, 46 - 4500 - Huy  
Propriétaire : P. Polherbe - Mezin  
Demandeur : P. Polherbe  
Art. RGIE :  86 - Habitation domestique  271 - Contrôle périodique  276 - Contrôle avant renforcement  278 - Dérég. date instal. av. 30/09/81  276bis - Vente bien d'av. oct. 81  278 - Dérég. date instal. av. 1/10/81  
LI 271bis - Dérég. date instal. ap. 30/09/81  
Installateur  Locataire  Gestionnaire  **NOTAIRE**  
**FRERE - ANNET**

**INSTALLATION**

Tension :  2x230V  3x230V  1N400V (230V)  3N400V  
Protection gén. : 20 A Diff. gén. ≤ 300 mA  
Code EAN : 5 4 1 4 NC  
Diff. supplémentaire(s) ≤ 30 mA (DDRS) : A mA  
Qté tableaux : 1 Qté circuits : 6 Câble compteur-tableau : VVB 4 x 6 mm<sup>2</sup>

N°	Critère	OK NOK Dérég			Mesure	Observations	App. Mesure	Vérif
		OK	NOK	Dérég				
1	Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) :		X		Ω	Non mesurable	FLUKE 1653b	
2	Isolement général par rapport à la PDT :		X		MΩ			
3	Continuité de terre :		X					
4	Equipotentiels principales :		X	X				
5	Equipotentiels supplémentaires :		X	X				
6	Différentiel(s) général(aux) (DDRG) : Absent		X					
7	Protection contre contacts directs :		X			Scellé(s) : oui / non		Test par bouton : ok / nok
8	Protection contre contacts indirects :		X					
9	Appareillage fixe et à poste fixe :	X						
10	SDB, MAL, LV, séchoir, sauna, bassins sur DDR ≤ 30 mA :		X	X				
11	Gabarits de sécurité en SDB, douche, sauna ou bassin :		X	X		Distinct du DDR général		
12	Repérage des circuits sur tableau(x) :		X					
13	Adéquation protections - sections des canalisations :	X						
14	Conformité des canalisations :	X						
15	Schémas unifilaire et de position :		X					

**INFRACTIONS**

Voir "NOK" ci-dessus et détails suivants (voir codes au verso) : A1, 2, 6 - B5, 6, M - C2, 7 - E1, FA4 - 916

**REMARQUES**

Voir codes au verso : R1, 2, 3, 12, 13  
TD: disjoncteurs 1p à broches  
4x 16A  
8x 10A  
1 disj. général 16A

Installation conforme (non conforme) aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Installations Electriques)

- Installation à faire de nouveau contrôler avant :
- 1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Energie est averti de la persistance éventuelle d'infractions)
  - 18 mois à dater de la signature de l'acte de vente (uniquement pour la vente d'un bien d'avant octobre 1981)
  - le ..... (25 ans après émission du rapport conforme)

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public : autorisé (non autorisé)

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur  
**OSILET**  
0495/59.54.76

Pour le demandeur  
**77**

CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé  
Rue de la Vecquée, 170 - B-4100 SERAING  
TVA : BE 0650.647.987

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie-Service Energie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations.

**Obligations du propriétaire (Art. 269 et 273 du RGIE) :** 1. Conserver ce procès-verbal et les plans dans le dossier de l'installation électrique (nous conseillons de placer une copie des ces documents à proximité du tableau électrique principal - 2. Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction énergie électrique, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...)

Code	Infraction	Critère
<b>A</b>	<b>SCHEMAS REPERAGE</b>	
A.1	Absence de schéma unifilaire (RGIE Art. 16, 248, 269)	15
A.2	Absence de schéma de position (RGIE Art. 269)	15
A.3	Schémas de position et/ou unifilaire(s) à corriger ou à compléter (RGIE Art. 268, 269)	15
A.4	Indiquer sur schémas de position et unifilaire : adresse du bien, coordonnées du propriétaire et de l'installateur éventuel (RGIE Art. 269)	15
A.5	Signer les schémas de position et unifilaire (propriétaire et installateur éventuel) (RGIE Art. 269)	15
A.6	Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (RGIE Art. 16, 252)	12
A.7	Correspondance entre repérage des circuits et schémas non assuré ou à corriger (RGIE Art. 19, 261)	12+15
<b>B</b>	<b>TABLEAUX</b>	
B.1	Tableau difficilement accessible (RGIE Art. 248, 03)	9
B.2	Remplacer le tableau, décoré de protection contre le contact direct insulsi sans (RGIE Art. 248, 01)	7+9
B.3	Prévoir un tableau équipé d'une paroi étanche isolante et non combustible (RGIE Art. 248, 01)	9
B.4	Paroi étanche de protection mécanique(s) sur un tableau (RGIE Art. 19, 49, 01, 248)	7+9
B.5	Oublier les ouvertures non utilisées ou tableau au contact (RGIE Art. 19, 49, 01, 248)	2+7
B.6	Isoler le tableau par une plaque de 500 VDC inférieure à 0,5 mm (0,25 mm si isol. < 2400V) (RGIE Art. 20)	9
B.7	Appareillage à pouvoir de coupure de 3 kA (RGIE Art. 9, 251, 06, 252) Dérog. Art. 278 : 1,5 kA permis. Art. 272 bis : idem si insulsi < 270/98.	9
B.8	Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un disjoncteur de protection monopolaire (RGIE Art. 30, 133)	9
B.9	Circuit (potentiellement) alimenté par deux protections (RGIE Art. 13, 01)	9
B.10	Fusibles ou disjoncteurs à caractéristiques non identifiables (RGIE Art. 5, 7)	9+13
B.11	Éléments de câblage manquant pour des fusibles ou des disjoncteurs à 6 côtes (RGIE Art. 251, 01)	9
B.12	Fusibles ou disjoncteurs dont les (shunt(s)) à remplacer (RGIE Art. 251)	9
B.13	Un seul circuit déclaré (RGIE Art. 86, 03) Dérog. Art. 278 : permis	9
B.14	Valeurs de protection différentes pour 2 pôles d'un même circuit (RGIE Art. 265)	9
B.15	Calibre de protection trop élevée pour la canalisation et/ou la récepteur installé en aval (RGIE Art. 118 à 118)	9+13
B.16	Protections non conformes à NBN C 61-144-1 (RGIE Art. 251, 04) Dérog. Art. 278 : protections conformes à NBN M 81	9
B.17	Conducteur bleu utilisé pour une autre phase que le neutre (si celui-ci est biphase et fusibles type D à vissier)	9
B.18	Alimentation de prises de courant par des conducteurs de section inférieure à 2,5 mm² (RGIE Art. 198)	9+13
B.19	Circuits à interrupteurs unipolaires alimentés par des protections de plus de 16A (RGIE Art. 250, 02)	9+13
B.20	Câble multibranche recorde sans embou à venir (RGIE Art. 251, 05)	9
B.21	Cuisinière électro que ou machine à laver à alimentée par des conducteurs de section inférieure à 4 mm² et 1 triphasé ou 6 mm² en unipolaire (RGIE Art. 198) Dérog. : section minimale de 2,5 mm² et conducteurs sous tube ce diamètre minimal d'un pouce (25 mm) ou tube de réserve parallèle à la canalisation ou câble en pose apparente ou à l'air libre Dérog. Art. 272 et 272 bis : MAI en 2,5 mm² et câbles en 2x4 mm²/0,4+4 mm²	9
<b>C</b>	<b>MISES A LA TERRE</b>	
C.1	Nouvelle construction à fondations de profondeur > 60 cm, sans boucle de terre conforme à fond de fouille (le ministère est prévenu de cette infraction par CERTIGREEN) (RGIE Art. 28, 69, 7, 86, 01)	8
C.2	Absence de prise de terre (RGIE Art. 68 à 71)	1+8
C.3	Prise de terre non (voulue) de gaz ou de gaz ou de gaz (RGIE Art. 86, 01)	1+8
C.4	Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indésirable à la main (RGIE Art. 68 à 71)	1+8
C.5	Sectionneur de terre placé dans un endroit difficilement ou non accessible (RGIE Art. 28, 70, 5)	1+8
C.6	Résistance de dispersion de terre > 30 Ω ou 100 Ω + mesurés caractéristiques (RGIE Art. 15)	1+8
C.7	Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (RGIE Art. 15, 28)	8
C.8	Conducteur de terre (en terre) principale de terre et prise de terre de section inférieure à 16 mm² et autre avec isolant, 25 mm² en cuivre nu ou 50 mm² en alu ou en acier (RGIE Art. 28, 71, 89, 07) Dérog. Art. 278 : 6 mm² min.	8
C.9	Conducteur de protection entre tableau(s) et sectionneur de terre de section inf. à 8 mm² (RGIE Art. 28)	8
C.10	Couleur diaphane du conducteur de terre autre que vert/jaune (RGIE Art. 198) Dérog. Art. 278 : permis	14
C.11	Terres destinées à aller à la borne de terre principale (RGIE Art. 28, 69, 7)	3+8
<b>D</b>	<b>LIAISONS EQUIPOTENTIELLES</b>	
D.1	Equipotentialité(s) principale(s) incomplète(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant	4+8
D.2	Verrouillage ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (RGIE Art. 28, 72, 78, 05, 199) Dérog. Art. 278 : absence permis	4+8
D.3	Fixation sûrs et pérennes (soudure ou vis de pression) (RGIE Art. 70, 05)	5+8
D.4	Equipotentialité(s) supplémentaire(s) incomplète(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE Art. 73, 02, 199) Dérog. Art. 278 : absence permis si vis < 2,5 mm² en salle de bain	3+5+8
<b>E</b>	<b>PROTECTIONS DIFFERENTIELLES (DDR) : Dispositifs Différentiels Résiduels</b>	
E.1	Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA, manquant, sans marquage "3kA - 22,5 kA/s" et/ou < 40 A (RGIE Art. 85, 02, 86, 07) Dérog. Art. 273 : < 40 A et sans marq. permis. Art. 272 bis : idem si insulsi, max. < 16/9/91 et 7/5/00.	6+8
E.2	Différentiel général (DDRG) non dénommé (RGIE Art. 86, 07) Dérog. Art. 278 : permis si dispositif de soubassement absent.	6+8
E.3	Différentiel général non placé à l'origine de l'installation (RGIE Art. 86, 07)	6+8
E.4	DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA) défectueux ou DDR général, manquant pour la salle de bain et/ou la douche (RGIE Art. 86, 08) Dérog. Art. 278 : absence permis si vis < 2,5 mm² en salle de bain	9+10
E.5	Différentiel à haute sensibilité (≤ 30 mA) manquant pour une machine à laver, un sèche-linge, un lave-vaisselle, une glacière, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (RGIE Art. 86, 08, 90, 09, 91, 05, 92, 03) Dérog. Art. 278 : absence permis	8+10

Code	Infraction	Critère
E.6	Interrupteur différentiel d'intensité inférieure à la valeur de la protection amont ou à la somme des valeurs de protections directionnelles présentes en aval (RGIE Art. 85, 02, 116)	(6)+13
E.7	Différentiel(s) non type A (RGIE Art. 86, 02) Dérog. Art. 278 : type AC permis. Art. 272 bis : idem si insulsi < 11/87	(6)+8-(10)
E.8	Boucle de terre (des différentiels) non vérif. (RGIE Art. 96, 07+09)	(6)+8+(10)
<b>F</b>	<b>APPAREILLAGE FIXE ET A POSTE FIXE</b>	
F.1	Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconstruire et/ou réviser (RGIE Art. 207, 07, 249)	7+9
F.2	Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les boîtes de luminaires (RGIE Art. 207, 07)	7+9
F.3	Interrupteur unipolaire comportant le neutre et non la phase (RGIE Art. 250, 02)	9
F.4	Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou supports adhésifs (inter., prises, luminaires, ...) (RGIE Art. 249, 01, 250, 03)	9
F.5	Interrupteur et/ou socle de prise encastrés sans boîtier ou en boîtier non approprié (RGIE Art. 249, 01, 250, 03)	9
F.6	Prise de courant non conforme à NBN C 61-112, à broche de terre et sécurité enfant (RGIE Art. 11, 49, 02, 86, 03) Dérog. Art. 278 : perm. se.	8+9
F.7	Prise de courant à contacts de terre bifurqués (broche de terre imposée par NBN C 61-112) (RGIE Art. 11, 49, 02, 86, 03)	8+9
F.8	Circuit comportant plus de 8 socles de prises simples ou multiples (RGIE Art. 11, 49, 02, 86, 03) Dérog. Art. 278 et 272 bis : quantité libre si protection adaptée	9+13
F.9	Axe des alvéoles de pose des prises de courant à moins de 25 cm de hauteur dans les locaux humides, et de 15 cm dans les locaux secs (RGIE Art. 249, 01) Dérog. Art. 278 : hauteur libre en local sec.	9
F.10	Châssis et installer le matériel en fonction des influences externes (RGIE Art. 19)	9
F.11	Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (RGIE Art. 19, 49, 01)	7+9+11
F.12	Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bain ou de douche au volume de sécurité dans lequel il est installé (RGIE Art. 19, 86, 10)	7+9+11
F.13	Prise de courant lumineuse en volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche (RGIE Art. 86, 76)	8+9+11
F.14	Appareil de classe 1 en volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche. A déplacer ou fixer une paroi isolante rigide et perméable qui garantira la distance réglementaire (RGIE Art. 86, 76)	7+9+11
F.15	Appareillage non autorisé dans le volume 1 de la baignoire ou de la douche (RGIE Art. 86, 76)	7+9+11
F.16	Appareillage non autorisé dans le volume 0 de la baignoire ou de la douche (voir immergé) (RGIE Art. 86, 76)	7+9+11
F.17	Appareil de classe 0 à simple isolation principale interdite, sans disposition de mise à la terre (RGIE Art. 30, 07 et 86, 04)	7+9+11
F.18	Appareil de classe 2 en BT ou TBT rétrogradés à la terre (sécurité double coupée) (RGIE Art. 30)	7+9+9
<b>G</b>	<b>CANALISATIONS</b>	
G.1	Oublier des ouvertures et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (RGIE Art. 34)	7+9
G.2	Receptacles de lustre (sauf) à flammer (RGIE Art. 34)	7+14
G.3	Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (RGIE Art. 34)	7+14
G.4	Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (RGIE Art. 199)	14
G.5	Conducteur de protection de couleur autre que vert/jaune (RGIE Art. 198) Dérog. Art. 278 : permis.	14
G.6	Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adhésives (RGIE Art. 143, 209)	14
G.7	Protéger mécaniquement les câbles non armés (VVB, (EX)VB, CV(X)VB) aux endroits exposés aux dégradations, coups, creux, (traverse) de murs, plafonds, ... (si) jusqu'à hauteur min. de 10 cm au-dessus du niveau du sol (RGIE Art. 201, 209) Dérog. Art. 278 : 1 mm² permis, protégés par des fusibles de 8A ou un disjoncteur de 10A.	14
G.8	Prises sous tubes ou goulottes adhésives les conducteurs de type VOB (RGIE Art. 207, 210)	14
G.9	Prises sous tubes ou goulottes adhésives les conducteurs de type VOB (RGIE Art. 207, 210) Dérog. Art. 278 : ok	14
G.10	Canalisation électrique adhésive à moins de 3 cm d'une canalisation non électrique (RGIE Art. 202) Dérog. Art. 278 : ok	7+14
G.11	Câbles à armure métallique (V(F)VB, X(F)VB...) utilisés en salle de bain ou douche (RGIE Art. 70, 02, 86, 10) Dérog. Art. 278 : permis, Art. 272 bis : ok si insulsi < 270/98	14
G.12	Câble scotch interdit en phase fixe (RGIE Art. 104, 207, 289)	14
G.13	Conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation (RGIE Art. 70, 05+06, 86, 02+04) Dérog. Art. 278 : permis	3+8
G.14	Conducteur de terre de section inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE Art. 70, 05+06, 86, 02+04)	14
G.15	Conducteur de terre de section inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE Art. 70, 05+06, 86, 02+04)	3+8
G.16	Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (RGIE Art. 8, 03)	3+8
G.17	Recepteur à enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe I) non raccordé au réseau de terre par un conducteur PE (travaux I.V. FC...) (RGIE Art. 30, 07, 70, 05)	3+8
<b>REMARQUES</b>		
R.1	Les plans à présenter ou à représenter après corrections doivent être datés en 2 exemplaires (3 si un installateur est impliqué).	
R.2	La présentation ultérieure des schémas, absents lors du contrôle, pourra indiquer d'autres infractions au moment de la visite.	
R.3	Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la re-visite.	
R.4	Toute correction utile doit être apportée pour permettre la mesure de l'isolement général entre phases et terre lors de la re-visite.	
R.5	La présentation ultérieure des schémas, absents lors du contrôle, pourra indiquer d'autres infractions au moment de la visite.	
R.6	Installation électrique est à réaliser dans son ensemble, dans les règles de l'art, en conformité avec les dispositions du RGIE.	
R.7	L'installation électrique est à réaliser dans son ensemble, dans les règles de l'art, en conformité avec les dispositions du RGIE.	
R.8	Appareils (tous les) apparents de classe I étiquetés absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	
R.9	Par défaut (art 278) absence(s) permise(s) d'un DDR général, de sensibilité max de 30 mA et/ou d'une équipement supplémentaire, avec val. de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de perm. au lieu de 9+10	
R.10	Appareil de classe I étiqueté absent lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	
R.11	Appareil de classe I étiqueté absent lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	
R.12	Appareil de classe I étiqueté absent lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	
R.13	Appareil de classe I étiqueté absent lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	

